

AVIS A LA BATELLERIE N° 2023/04 RIVIÈRE LE LOT

Le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, chargé de la police de la navigation sur le Lot,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-24-003 du 24 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lot, dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

INFORME

Les usagers de la rivière Lot, situés sur la section comprise **entre l'amont du barrage de Fumel et la limite interdépartementale**, que le règlement particulier de police de la navigation est mis à la disposition des usagers sur le site internet des services de l'État : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>. **Pour une bonne information du public, ce document sera affiché dans les communes et tous les lieux où s'exercent une activité nautique.**

Les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur d'eau, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité.

L'attention des plaisanciers est attirée sur l'interdiction de naviguer 200 m en amont du barrage de Fumel ; cette limite est matérialisée par des panneaux A1 en aval du pont de la RD 710.

Les bateaux nolisés (bateaux motorisés sans permis) ne sont pas autorisés à naviguer sur le bief de Fumel.

Il convient de respecter une bande de rive de 30 m de largeur en bordure du cours d'eau. La navigation à moteur y est interdite en dehors des points d'accostage à vitesse réduite ou en cas d'absolue nécessité. Cependant, les barques de pêche pourront s'approcher des spots de pêche situés dans la bande de rive ; les pêcheurs sont alors tenus de naviguer et de manoeuvrer à vitesse très réduite, voir à la rame.

La navigation est interdite par temps de crues, c'est-à-dire quand le débit des eaux atteint ou dépasse 300 m³/s.

Il appartient aux usagers de s'informer de la valeur des débits de la rivière, afin de vérifier si le débit atteint ou dépasse 300 m³/s, en consultant le site www.valleedulot.com (onglet « vie de la rivière » sélectionner : station de Cahors qui donne une valeur indicative du débit de la rivière).

En cas de panne de la station ou d'impossibilité d'accès à l'information, les activités de navigation sont interdites.

Les règles applicables au ski nautique sont précisées par l'arrêté préfectoral portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur le Lot susvisé. Les pratiquants doivent en prendre connaissance au préalable sur le site internet <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>. **Ce document sera affiché par les responsables de clubs.**

De la limite interdépartementale (lieu-dit « Gaillardel) jusqu'au pont de Cadamas (RD 911), les activités de ski nautique sont autorisées de 10H à 12H30 et de 16H à 20H.

La pratique du jet et la traction de bouées sont interdites sur le Lot.

La vitesse est limitée à 10 km/H pour la plaisance et 8 km/H pour les bateaux à passagers.

Il convient de noter que l'écluse d'Orgueil, sur la partie Lotoise, sera ouverte le 1er avril 2023.

Agen, le **03 AVR. 2023**

Le chef de Service


Stéphane BOST

Date limite d'affichage : 31/10/2023